

## ***Qui est concerné par l'agrément ?***

- ✓ Tous les établissements producteurs (vente directe inclus) de graines germées destinées à la consommation humaine et pouvant être consommées en l'état (graines germées prêtes à consommer).

## ***Modalités de délivrance de l'agrément***

- ✓ L'agrément provisoire sera délivré pour une durée de 18 mois, à la suite d'une inspection sur site. Il garantit que l'établissement respecte les règles d'hygiène applicables et garantit ainsi un niveau élevé de protection de la santé publique.  
La demande d'agrément (annexe 1) sous format papier et les pièces à fournir (annexe 2) devront être adressé par lettre recommandée à la DRAAF/SRAL Alsace au 14 rue du Maréchal JUIN - CS31009 67070 Strasbourg cedex.
- ✓ Un récépissé de votre demande vous sera adressé par le SRAL. Il sera attribué un numéro d'identification unique qui deviendra le numéro d'agrément si les conditions d'octroi sont remplies par le demandeur.

## ***Quelles mesures de traçabilité sont exigées ?***

- ✓ La réglementation sur les denrées alimentaires s'applique (règlement (CE) n°178/2002). Il s'agit de pouvoir identifier toute personne ayant fourni les germes ou les graines destinées à la production de germer, et de mettre en place des systèmes et des procédures qui permettent d'identifier les entreprises auxquelles les produits ont été vendus.
- ✓ Les informations nécessaires à la traçabilité sont :
  - description précise des germes ou graines (nom taxinomique)
  - volume, quantité
  - coordonnées de l'exploitant et/ou de l'expéditeur
  - coordonnées du destinataire
  - numéro de lot
  - date d'expédition

Le choix du format que prendront ces informations est laissé aux exploitants du secteur alimentaire.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux germes ayant subi un traitement, conforme à la législation de l'Union européenne, qui élimine les dangers microbiologiques.